

PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope des Îles Saint-Marcouf

Motifs de la décision

L'archipel des Îles Saint-Marcouf abrite l'une des colonies d'oiseaux marins nicheurs les plus denses de France et les effectifs de Grand cormoran (jusqu'à 22 % de l'effectif nicheur du littoral français), de Goéland marin (jusqu'à 11 % des nicheurs français) et de Cormoran huppé (jusqu'à 7 % des nicheurs français) lui confèrent une importance nationale.

Au regard de ces forts enjeux ornithologiques et des obligations de l'État au titre du réseau Natura 2000 dans lequel s'inscrit l'archipel et de l'atteinte du bon état écologique du milieu marin, il est décidé la mise en place d'une mesure de protection réglementaire de ces îles sous la forme d'un arrêté préfectoral de protection de biotope portant sur les deux îles de l'archipel (l'île de Terre et l'île du Large), conformément à la demande du ministre en charge de l'environnement par courrier en date du 21 octobre 2016.

1. Éléments de réponses aux avis exprimés par le public

Parmi les avis exprimés dans le cadre de la consultation du public effectuée du 08 octobre au 30 novembre 2018, 6 grandes thématiques ont été identifiées auxquelles il convient d'apporter des éléments de réponse :

Sur le cadre de la consultation du public

La consultation du public a été effectuée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer sur ce projet d'APPB, la consultation a été prolongée de plus d'un mois, portant ainsi le délai à 53 jours alors que la durée minimum est fixée par l'article susmentionné à 21 jours. Pour ces consultations, aucune mesure de publicité n'est prévue réglementairement, notamment dans la presse locale.

La consultation du public (de sa mise en ligne à sa synthèse) relative au projet d'APPB des îles Saint-Marcouf a donc été réalisée dans le plus strict respect du cadre réglementaire.

Sur l'objectivité du dossier scientifique et technique

Le dossier scientifique et technique vise à porter à la connaissance du public les éléments ayant conduit à la proposition d'APPB. Ce dossier doit donc présenter les enjeux écologiques du site, les espèces protégées visées par le projet d'APPB, évoquer les menaces potentielles

pour les espèces et leur biotope, et énumérer le cadre réglementaire proposé (le projet d'APPB) afin d'assurer la protection du biotope. L'existence d'autres enjeux sur le site n'est pas occultée mais, de par son objectif, ce dossier est centré sur les raisons conduisant à la proposition d'une réglementation visant la protection du biotope des espèces protégées présentes sur le site.

Concernant l'origine des données ayant servi de base scientifique à la proposition d'APPB, la grande majorité provient du Groupe Ornithologique Normand, données acquises notamment dans le cadre de l'Observatoire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) de Normandie. Cet Observatoire, piloté par l'État (AFB/DREAL) et dont le suivi a été confié au GONm, a pour objectif de suivre l'ensemble de l'avifaune au sein des sites Natura 2000 (ZPS). Les données capitalisées dans ce cadre visent à actualiser l'état des lieux des sites Natura 2000 et permettent à l'Etat français de rendre compte à l'Union Européenne de l'état de conservation des espèces dont il a la responsabilité au sein de son réseau Natura 2000.

Enfin, pour répondre aux avis qualifiant de « subsidiaire » l'intérêt ornithologique de l'Île du Large : si les suivis réalisés depuis une trentaine d'années montrent que l'essentiel de la nidification des 3 espèces principalement visées par l'APPB (le Grand Cormoran, le Cormoran huppé et le Goéland marin) a lieu sur l'Île de Terre, il faut néanmoins noter que l'Île du Large abrite chaque année plus de 15 % des couples nicheurs de Cormoran huppé de l'archipel, les derniers comptages portant même ce pourcentage à 29 % de l'effectif (100 couples observés sur l'Île du Large en 2018) pour une espèce qui compte ici jusqu'à plus de 7 % de l'effectif nicheur français. De plus, l'Île du Large abrite plus de la moitié des effectifs nicheurs de Goéland argenté de l'archipel (plus de 360 couples), autre espèce visée par l'APPB.

Sur la prolifération des goélands dont la protection ne s'impose pas

Au-delà du statut de menace des espèces visées par le projet d'APPB, il est important d'insister sur le rôle joué par l'archipel Saint-Marcouf en tant que site de nidification d'importance nationale pour ces espèces et, par conséquent, la nécessité de le préserver.

Concernant le statut de menace des espèces nicheuses sur les îles Saint-Marcouf et particulièrement du Goéland argenté, sans parler de menace d'extinction il faut noter que les effectifs français sont en forte baisse depuis le début des années 90 : d'environ 88000 couples en 1987-89, l'effectif est passé à moins de 55000 couples en 2010-12.

Dans un contexte global de diminution forte des effectifs d'oiseaux marins, l'existence de plusieurs sites protégés en faveur de l'avifaune permet d'offrir un réseau de zones refuges pour ces espèces voyant l'utilisation optimale de leurs zones de quiétude naturelles se réduire de façon régulière.

Sur les restrictions d'accès à l'Île du Large

Actuellement, en l'absence d'APPB, l'accès à l'Île du Large n'est possible que pour quelques structures, en dehors de la période de nidification (sauf suivis scientifiques), sous forme d'autorisations d'occupation temporaire délivrées annuellement. En cohérence avec le cadre actuel d'accès à l'Île, le projet d'APPB tel que rédigé ne fait qu'entériner une situation existante et vient donc asseoir dans la durée les autorisations d'accès.

Néanmoins, il est décidé de modifier le projet d'APPB afin d'autoriser, de manière exceptionnelle, le débarquement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, pour cause de réparation ou de restauration soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine (Monument Historique) sous réserve qu'il ait été démontré que ces travaux ne puissent s'effectuer en dehors de cette période et sous réserve des autres réglementations applicables. Conformément au code du patrimoine, ces travaux font l'objet d'une maîtrise d'œuvre spécifique (architecte des bâtiments de France ou architecte en chef des monuments historiques selon la nature des travaux) et d'un dossier comprenant un programme d'opération (art. R. 621-12 du code du patrimoine).

S'agissant de l'ouverture au public du site, à l'image d'autres sites présentant des enjeux de patrimoine historique et de patrimoine naturel (Tatihou, îles en Bretagne, ...) accessibles toute l'année, sans restriction particulière en période de reproduction, il importe de souligner que chaque site est un cas particulier, présentant ses caractéristiques propres (superficie de l'île, conditions d'accès, espèces concernés, ...), et qu'il n'est pas possible de transposer systématiquement les mesures applicables sur un site à un autre site. A titre de comparaison, l'île de Tatihou a une superficie de 28 ha (dont 3 ha en réserve ornithologique) contre une superficie totale de 2,5 ha pour l'île du Large de Saint-Marcouf.

Sur l'interdiction de coupe ou d'arrachage de la végétation

Même si le projet d'APPB soumis à consultation laissait la possibilité de procéder aux coupes et arrachages de la végétation (sur autorisation préalable), il est décidé de clarifier ce point en soustrayant de cette autorisation préalable toutes les opérations de coupes nécessaires à la préservation du patrimoine bâti.

Sur l'interdiction de survol par tout aéronef civil motorisé

Afin de permettre le suivi éventuel de colonies d'oiseaux nicheurs par drone, il est décidé de permettre, à des fins scientifiques et sur autorisation préfectorale préalable, le survol par drone des îles de l'archipel.

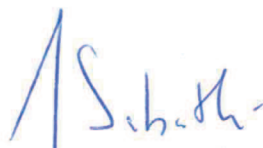
2. Décision

Suite de la consultation du public réalisée du 08 octobre au 30 novembre 2018 et à l'analyse des avis exprimés, il est décidé d'apporter 3 modifications au projet d'APPB des Îles Saint-Marcouf afin de donner la possibilité :

- de débarquement sur l'île du Large, de manière exceptionnelle, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour la mise en œuvre de travaux de réparation ou de restauration soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine. Il s'agit de tenir compte du fait que l'ampleur et la nature de certains travaux au titre des monuments historiques pourraient nécessiter d'intervenir pendant la période d'interdiction d'accostage et de débarquement sous réserve qu'il ait été démontré que ces travaux ne puissent s'effectuer en dehors de cette période et sous réserve des autres réglementations applicables ;
- d'arrachage de la végétation naturelle pour les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration des ouvrages fortifiés au titre des articles L621-1 et suivants du code du patrimoine afin de permettre la nécessaire préservation du patrimoine bâti ;
- de survol par drone des deux îles de l'archipel, sous régime dérogatoire, à des fins d'études et de suivis scientifiques après autorisation préalable du Préfet.

SAINT-LO, le - 5 MARS 2019

le Préfet


Jean-Marc SABATHÉ